

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 59  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉVIS**

---

**Projet de loi 210**

présenté par M. Jean Garon, député de Lévis

Présenté le 6 juin 1994

Principe adopté le 17 juin 1994

Adopté le 17 juin 1994

**Sanctionné le 17 juin 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1994**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 59

### Loi concernant la Ville de Lévis

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Lévis a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,  
a. 542.4.1, aj.  
pour la Ville  
de Lévis

**1.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la Ville de Lévis par l'insertion, après l'article 542.4, du suivant :

Préserva-  
tion des  
biens patri-  
moniaux

« **542.4.1** Le conseil peut, par règlement :

1° décréter que la ville accorde, aux conditions qu'il détermine, une subvention pour des travaux de toute nature, notamment pour des travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou d'aménagement, sur un immeuble d'intérêt patrimonial ou sur un autre immeuble qui en constitue une dépendance;

2° déterminer toute partie du territoire de la ville où il y a une forte concentration d'immeubles d'intérêt patrimonial et décréter qu'elle accorde, aux conditions qu'il détermine, une subvention pour des travaux de toute nature, notamment pour des travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou d'aménagement, sur un immeuble situé dans cette partie de territoire;

3° aux fins des paragraphes 1° et 2°, établir des catégories d'immeubles et de travaux, ainsi que des conditions différentes selon les catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou plusieurs catégories.

Subvention	Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.
Effets d'exception	Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».
Entrée en vigueur	<b>2.</b> La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.